

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0167/PR/FIN annulant l'arrêté n° 91-0605/PR. Du 18 juin 1991 accordant des avantages en nature au représentants de l'Etats

n° 92-0167/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
24 février 1992

Numéro JO
n° 4 du 29/02/1992

Date du numéro
29 février 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 Vu le décret n° 79-10/PRE modifié règlement les avantages nature

Vu le décret 90-0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement de la République Djibouti

vu l'arrêté n° 89:0503/PRE et n° 89-050/PRE portant désignation des représentants de l'Etat auprès des juridictions administratives et judiciaire. l'arrêté n° 91-0605/PR/FP accordant des avantages en nature représentants de l'Etats.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 Les dispositions de l'arrêté n° 91-0605 du 18 juin 1991 sont annulées. Article 2 le présent arrêté sera enregisté, communiqué et excuté partout où besoin sera.